

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.871 du 24 mars 2016

A. 218.628/XI-21.037

En cause : **1. XXXXX M.,**
 2. XXXXX S.,
 3. XXXXX E.,
 4. XXXXX I.,
 5. XXXXX Z,
 ayant élu domicile chez
 Mes D. ANDRIEN et Z. ISTAZ-SLANGEN, avocats,
 Mont Saint-Martin 22
 4000 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 1^{er} mars 2016, M., S., E., I. et Z. XXXXX ont sollicité la cassation de l'arrêt n° 161.048 du 29 janvier 2016 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 162.033/V.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 11 mars 2016 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier

1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Il ressort du dossier de la procédure que les parties requérantes ont obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elles en bénéficient également dans la présente procédure.

Les requérantes soulèvent un moyen unique pris de la violation des :

« Article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955.

- Article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.L 304, 30 septembre 2004)

- Article 149 de la Constitution.

- Articles 39/2, 39/65, 48/3, 48/4, 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers

- Articles 1319 à 1322 du Code civil, foi due aux actes».

Dans un premier grief, les requérantes soutiennent qu'à «l'appui du recours introduit contre la décision du défendeur, les demandeurs avaient sollicité l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, notamment en raison du viol dont le cinquième demandeur a été victime », que « les demandeurs ont versé au dossier de la procédure plusieurs documents dont un avis psychologique daté du 25 août 2015 qui atteste que le cinquième demandeur a été victime d'un viol », que le « tribunal ne remet pas en cause l'existence de ce viol ainsi que le fait qu'il a pu être la source d'un traumatisme chez le cinquième demandeur », que « [d]ans la mesure où l'arrêt ne remet pas en cause une des persécutions subies par les demandeurs, il appartenait au tribunal de prendre en considération le viol subi par le cinquième demandeur comme un indice sérieux du risque réel de subir de nouvelles persécutions ou de nouvelles atteintes graves et, soit de démontrer qu' "il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée", soit de mettre à charge du défendeur d'en rapporter la preuve », qu'à « défaut, l'arrêt méconnaît l'article 48/7 et l'article 4.4 de la directive, ainsi que les articles 39/2, 39/65, 48/3 et 48/4 de la loi de 1980 », et qu'à « tout le moins, l'arrêt attaqué qui considère que "[l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980] ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le conseil considère que les requérants n'établissent pas avoir été persécutés" ne peut être tenu

pour légalement motivé au regard des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi ».

Dans un second grief, les requérantes font valoir qu'à « l'appui du recours, il avait été mis en exergue que le troisième demandeur est extrêmement instable et fragile sur le plan psychologique ce qui explique que ses propos peuvent être en contradiction avec ceux des autres membres de sa famille et ne sont pas fiables », que « [s]uite à l'arrêt n° 154.335 du 13 octobre 2015 ordonnant une réouverture des débats, il a été adressé au Conseil du Contentieux un rapport de consultation du Docteur R., neurochirurgien, du 9 octobre 2015 qui précise qu'E. est atteinte d'une hydrocéphalie et qu'elle présente "une symptomatologie de retard mental associé à de légers troubles de la marche... il semblerait que dans l'enfance elle ait présenté une affection cérébrale entraînant une surdité droite" », que « [c]e document était à l'évidence déterminant pour apprécier l'état de santé mental d'E. et sa capacité à être auditionnée par le défendeur », qu'au « sujet de ce rapport, le Conseil observe pourtant: "ne pouvoir tirer aucune conclusion quant aux aptitudes physiques et à la capacité d'E. à exposer avec précision, dans le cadre d'une audition, un récit cohérent et structuré" », qu'en « cela, l'arrêt a méconnu la foi due au rapport médical lequel met très clairement en évidence que le troisième demandeur est atteint d'un retard mental (dont il n'est pas précisé qu'il serait léger) et une surdité partielle », et que « [l]'argument selon lequel l'avocat aurait dit que l'audition s'est bien déroulée n'est pas suffisant à lui seul pour contredire l'avis d'un médecin spécialiste ».

La décision du Conseil d'Etat

Premier grief

Le premier juge ne remet pas en cause le fait que l'une des requérantes a été victime d'un viol mais il estime que le rapport médical du 25 août 2015, qui en atteste, n'établit pas que ce viol est intervenu lors des événements invoqués par les requérantes. Le premier juge estime en outre, pour les raisons exposées dans l'arrêt attaqué, que le récit des requérantes n'est pas crédible.

Le fait que le premier juge n'ait pas remis en cause la réalité du viol, n'implique pas qu'il ait admis en conséquence que ce viol constituait une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. Au contraire, le premier juge a décidé souverainement que les circonstances, dans le cadre desquelles ce viol aurait eu lieu et qui justifieraient, selon les requérantes, qu'il constituât une persécution ou atteinte grave, n'étaient pas établies.

Dès lors que le premier juge a considéré que les requérantes ne démontraient pas avoir déjà été persécutées, il a pu légalement en déduire que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'était pas applicable. Le premier moyen n'est manifestement pas fondé.

Second grief

Il ne ressort pas du rapport médical, produit par les requérantes, que le retard mental de la troisième requérante était tel qu'il l'empêchait de répondre de manière fiable lors de son audition en présence de son avocat. Dès lors, le premier juge n'a pas méconnu la foi due à ce rapport en considérant qu'il n'en résultait pas que la troisième requérante n'avait pas la capacité d'exposer un récit cohérent et structuré lors de son audition.

Par ailleurs, le premier juge a estimé souverainement que la troisième requérante avait été entendue, en présence de son avocat, « sans aucun problème » et qu'elle avait répondu clairement aux questions qui lui étaient posées. Il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation à celle qu'a portée le premier juge à ce sujet.

Le second grief n'est manifestement pas fondé.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé aux parties requérantes.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens liquidés à la somme de 1000 euros, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 200 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-quatre mars deux mille seize par :

M.	Y. HOUYET,	conseiller d'État,
M.	X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

X. DUPONT

Y. HOUYET